

- c) les États-Unis ne sont pas tenus d'obtenir et d'échanger des renseignements relatifs à une année civile antérieure à la première année civile pour laquelle le Canada est tenu d'obtenir et d'échanger des renseignements;
- d) les États-Unis ne sont pas tenus de commencer à échanger des renseignements avant la date à laquelle le Canada est tenu de le faire.

7. Coordination des définitions avec les *Treasury Regulations* des États-Unis : Malgré l'article premier du présent Accord et les définitions figurant dans ses annexes, lors de la mise en œuvre du présent Accord, le Canada peut appliquer, et permettre aux institutions financières canadiennes d'appliquer, une définition figurant dans les *Treasury Regulations* des États-Unis au lieu de la définition correspondante figurant au présent Accord, pourvu que pareille application ne fasse pas échec à l'objectif du présent Accord.

## ARTICLE 5

### Collaboration en matière d'observation et d'application

1. Erreurs mineures ou erreurs administratives : L'autorité compétente d'une des parties avise l'autorité compétente de l'autre partie lorsqu'elle a des raisons de croire que des erreurs administratives ou d'autres erreurs mineures pourraient avoir entraîné la transmission de renseignements erronés ou incomplets ou d'autres formes de manquement au présent Accord. L'autorité compétente de l'autre partie s'efforce alors d'obtenir les renseignements exacts ou complets ou de régler les manquements, notamment en appliquant, s'il y a lieu, son droit interne, y compris les pénalités applicables.
2. Infraction significative :
  - a) Si l'autorité compétente de l'une des parties établit l'existence d'une infraction significative aux obligations prévues au présent Accord de la part d'une institution financière déclarante de l'autre territoire, elle en avise l'autorité compétente de l'autre partie, laquelle applique son droit interne (y compris les pénalités applicables) pour remédier à l'infraction mentionnée dans l'avis à cet égard.
  - b) Si, dans le cas d'une institution financière canadienne déclarante, les mesures coercitives qui ont été appliquées ne mettent pas fin à l'infraction significative dans un délai de dix-huit mois suivant la date où l'avis d'infraction significative a d'abord été transmis, les États-Unis traitent l'institution financière canadienne déclarante en cause comme une institution financière non participante en application du présent alinéa b).
3. Recours à des tiers prestataires de services : Chaque partie peut autoriser les institutions financières déclarantes à faire appel à des tiers prestataires de services pour l'exécution des obligations qu'une partie leur impose en vertu du présent Accord, mais ces obligations restent du domaine de la responsabilité des institutions financières déclarantes.